



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté de mise en demeure du **08 FEV. 2021**

n° 24-2021-02-08-004

**portant régularisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Jean-Louis QUERAUD à VAUNAC, exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipule que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2020-06-03 du 16 juillet 2020 portant suspension d'activité suite à l'incendie des installations du 31 août 2018 ;

Vu le courrier BB/UD24/231/2020 informant l'exploitant du délai de réponse fixé au 16 octobre 2020 ;

Vu l'absence de réponse par l'exploitant suite à ce courrier ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que suite à l'incendie du 31 août 2018, un arrêté complémentaire signé le 16 juillet 2020 a prescrit à l'exploitant la suspension de son activité et la remise d'un diagnostic relatif à l'impact environnemental et sanitaire du sinistre ;

Considérant que les délais impartis par l'arrêté complémentaire susmentionné sont parvenues à échéance depuis le 16 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure M. Jean-Louis QUERAUD de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Louis QUERAUD, exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Puits Communal » sur la commune de VAUNAC, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Jean-Louis QUERAUD peut :

1. Soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'enregistrement à l'adresse précitée. Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, M. QUERAUD doit nettoyer ce site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site à la fin des travaux de remise en état du site qui devront être achevés sous 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

En outre, l'apport de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU) est interdit et sous 2 mois M. QUERAUD devra :

- évacuer suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets présents sur le site ;
 - faire procéder à des analyses de sol de la zone concernée par l'incendie du 31 août 2018, par un organisme agréé ;
 - faire évaluer la nature et les quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été rejetées dans l'environnement ainsi que leurs voies potentielles de transfert ;
 - placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
2. Soit déposer à la préfecture de la Dordogne un dossier complet de demande d'enregistrement et d'agrément en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, M. Jean-Louis QUERAUD :

- ne devra accepter aucun nouveau véhicule hors d'usage (VHU) sur ce terrain ;
- devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- devra évacuer suivant les filières réglementaires, tous les déchets et VHU qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

De plus, l'exploitant remettra, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, au préfet et à l'inspection des installations classées, un diagnostic établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comportera :

- a) Un état des lieux concernant la nature et les quantités de produits et matières dangereuses concernés par l'incendie ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-cultures, zones de pâturages, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;
- d) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;

M. Jean-Louis QUERAUD dispose d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté pour informer Monsieur le Préfet de la Dordogne du choix retenu.

Article 2 – Tous les déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-42, enlevés du site feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R543-156, tous les véhicules hors d'usage enlevés du site devront être remis à des démolisseurs titulaires de l'agrément prévu par l'article R543-162.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- par M. Jean-Louis QUERAUD dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Louis QUERAUD.

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de VAUNAC,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA),
- L'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Dordogne de la DREAL NA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

A Périgueux, le **08 FEV. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

1000

1000

1000